

Département de la Haute-Saône
Commune de PUSEY

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 21 novembre 2016 au mercredi 21 décembre 2016 inclus

Relative à

**PROJET D'EXTENSION DE LA DÉCHETTERIE SITUÉE SUR LA
COMMUNE DE PUSEY PRÉSENTÉ PAR LE SYNDICAT MIXTE À
VOCATION UNIQUE POUR LE TRANSFERT, L'ÉLIMINATION, LA
VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS (SYTEVOM).**

**DOSSIER D'ENQUÊTE
PUBLIQUE**

ARRIVÉE

- 9 JAN. 2017

Bureau du cadre de vie et de l'emploi
PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

*Etabli par Monsieur José FERREIRA, commissaire-enquêteur désigné le 11 octobre 2016 par Décision
n°E16000148/25 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BESANÇON.*

Département de la Haute-Saône

COMMUNE de PUSEY

Enquête publique

Relative à la demande d'autorisation unique pour l'extension et l'exploitation de la déchetterie située sur la commune de PUSEY, présentée par le SYTEVOM, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.



1ère Partie

RAPPORT

Sommaire

1- GÉNÉRALITÉS

1.1 Objet de l'enquête	page 5
1.1.1 Présentation du projet,	page 5
1.1.2 Localisation du projet,	page 5
1.2 Encadrement juridique,	page 6
1.3 Identification du demandeur,	page 6
1.4 Visite des lieux,	page 7
1.5 Nature et caractéristiques du projet,	page 7
- exposé des motifs,	
- les aménagements prévus,	
- garantie financière,	
1.6 Composition du dossier soumis à enquête,	page 8
- liste des pièces,	
- pertinence,	
1.7 Examen du dossier d'enquête,	page 9
1.7.1. – l'étude d'impact,	page 9
• Environnement physique,	page 9
• Environnement naturel,	page 10
• Environnement économique et humain,	page 10
• Santé publique,	page 11
• Effets du projet – Mesures de réduction et de compensation des effets,	page 12
• Remise en état du site en fin d'exploitation,	page 14
• Utilisation rationnelle de l'énergie,	page 14
1.7.2 – l'étude des dangers,	page 14
• Identification,	page 15
• Réduction à la source des potentiels de danger,	page 15
• Equipements de protection incendie,	page 15
• Accidentologie,	page 16
• Evaluation des risques,	page 16
• L'étude des scénarios,	page 16

1.7.3 Conclusions de l'examen du dossier,

page 17

Synthèse du chapitre 1

page 17

2- LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur,

page 17

2.2 Modalités de l'enquête,

page 18

2.3 Dossier d'enquête,

page 18

2.4 Concertation et Information du public,

page 19

- *Publicité et affichage*

2.5 Consultation du dossier,

page 20

2.6 Permanences du Commissaire enquêteur,

page 20

2.7 Réunion publique et prolongation de l'enquête,

page 21

2.8 Formalités de clôture,

page 21

Synthèse du chapitre II

page 21

3- RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 Bilan de la participation du public du 21/11 au 21/12,

page 22

3.2 Avis de l'Autorité environnementale (Ae),

page 22

3.3 Avis de la commune,

page 22

3.4 Avis des communes environnantes,

page 22

3.5 Procès-verbal de synthèse,

page 22

3.6 Réponses du maître d'ouvrage

page 23

3.7 Analyse de la réponse du maître d'ouvrage

page 24

Synthèse générale

page 24

1- GÉNÉRALITÉS

1.1 Objet de l'enquête

1.1.1 Présentation du projet

Le SYTEVOM exploite une déchetterie depuis le 10/09/2001 sur la commune de PUSEY (70) membre de la communauté de communes de l'agglomération de Vesoul.

Le SYTEVOM, dans un contexte de développement de nouvelles filières et la volonté de moderniser ses équipements, prévoit un réaménagement et une extension de la déchetterie actuelle avec la création d'une plate-forme de déchets verts et broyage.

Ces travaux de rénovation et d'extension comportent différents aménagements ce sont notamment :

- L'optimisation du tri avec la réalisation d'une plate-forme de déchets verts à proximité de la déchetterie,
- la mise en place de 5 bennes supplémentaires,
- la mise en place d'un contrôle d'accès,
- la couverture de 3 quais sensibles à la pluie,
- le compactage des déchets,
- la mise en place d'un éclairage à énergie solaire et d'une vidéo-protection.

Dans ce cadre, le SYTEVOM a déposé une demande d'autorisation unique pour l'extension de la déchetterie associée à la création d'une plate-forme de stockage et broyage de déchets verts.

Le dossier a pour objectif d'exposer le projet du SYTEVOM et d'analyser les contraintes locales, les impacts à l'environnement et les dangers.

1.1.2 Localisation du projet

La déchetterie de PUSEY est située à l'ouest de la commune au lieu-dit « En Blanchard ». L'accès au site se fait par un chemin, peu emprunté, qui relie départementale 118 à la commune de Charmoille. Elle est implantée en section ZI sur la parcelle n° 10. Le SYTEVOM est propriétaire de la totalité de la parcelle. La déchetterie existante s'étend sur 5500 m², l'extension projetée couvrira une surface de 6700 m². Au regard du PLU de la CAV (Communauté d'agglomération vésulienne), dont fait partie la commune de Pusey, le site de la déchetterie se situe en zone UX (secteur d'activités industrielles et artisanales). La déchetterie reçoit majoritairement les déchets de Haute-Saône mais il n'est pas possible de déterminer précisément la limite géographique de leur provenance. Pour 2013 le tonnage total reçu est de 5364,37 tonnes.

La zone d'extension sera principalement consacrée au stockage et au broyage des déchets verts. La capacité maximale de la zone sera d'environ 1125 m³ avec une superficie de 750 m² utile et une hauteur maximale de 1,5 mètre.

Les broyats ne séjourneront pas sur le site. Ils seront immédiatement évacués par les filières

de compostage agricole et industriel.

1.2 Encadrement juridique

Les Installations classées pour la protection de l'environnement sont régies par les dispositions des articles L.511-1 et L.511-2 du code de l'environnement «... les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que du patrimoine archéologique sont soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. ».

Les activités qui s'exerceront dans la déchetterie de PUSEY relèvent des installations classées rubriques 2710-1a et 2710-2a.

La réglementation en vigueur définit les seuils de stockage en fonction de la nature dangereuse, ou non, des déchets collectés pour déterminer les procédures administratives auxquelles elles sont soumises. Une déchetterie qui peut accueillir plus de 7 tonnes de déchets dangereux et 600 m³ de déchet non dangereux est soumise à autorisation administrative. Ce qui est le cas de la déchetterie de PUSEY. L'autorisation est accordée par le préfet, après enquête publique réalisée conformément aux dispositions réglementaires (articles R512-2 et suivants du code de l'environnement).

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente enquête publique relative à l'extension de la déchetterie de PUSEY qui s'est déroulée du 21 novembre au 21 décembre 2016.

1.3 Identification du demandeur

Le Syndicat mixte à vocation unique pour le transfert, l'élimination, la valorisation des ordures ménagères (SYTEVOM) a été créé en août 1993 par arrêté préfectoral (2D/3/1/93/N°1600). Sa mission est de réaliser pour le compte de ses adhérents, le transfert et l'élimination des ordures ménagères et des déchets assimilables. Il organise en liaison avec ses adhérents les modalités de tri et il assure la gestion des installations.

Il est administré par un comité syndical (32 membres) composé de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par adhérent et par tranche de 10 000 habitants.

Le bureau est composé de 10 personnes (1 Président, 3 Vice-Présidents et 6 membres).

Compétences :

- > Collecte sélective en apport volontaire
- > Construction et gestion des déchetteries,
- > Tri des déchets issus des collectes sélectives,
- > Transfert et traitement des déchets ménagers et assimilés,

Le SYTEVOM dispose, en plus de son réseau de déchetteries, d'équipements complémentaires pour la gestion des déchets ménagers et assimilés sur son périmètre.

Il s'agit de :

- trois quais de transfert situés sur les communes de Saint Sauveur, Echenans-sous-Mont Vaudois et Arc les Gray. Le SYTEVOM utilise les services de 2 quais de transfert privés sur les zones de Vesoul et de Villersexel.

- depuis fin 2006, un Centre de Valorisation des Déchets (CVD) situé sur la commune de Noidans le Ferroux. Le CVD est composé d'un centre de tri d'une capacité de 17000 t/an permettant

la valorisation des matériaux issus des collectes sélectives, des papiers-cartons des déchetteries et d'une unité de valorisation énergétique par incinération d'une capacité actuelle de 41 000 t/an pour les ordures ménagères résiduelles.

- un Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU) situé sur la commune de Vadans pour une capacité de 50 000 t/an (site arrivant à saturation).

Le SYTECOM, Etablissement Public de coopération intercommunale sous forme de syndicat mixte, a son siège social à : Les Fougères - NOIDANS LE FERROUX (70130).

Il est placé sous la Présidence de M. Franck TISSERAND.

M. Christophe MAS responsable technique du projet a été mon interlocuteur pour les besoins de l'enquête.

1.4 Visite des lieux

Lors de ma rencontre avec Monsieur Christophe MAS, responsable technique du projet et en présence du commissaire enquêteur suppléant nous avons visité les lieux, les installations ainsi que les terrains sur lesquels aura lieu l'extension. A cette occasion j'ai obtenu de Monsieur MAS un plan masse du projet au 1/250^e et tous les renseignements que je souhaitais m'ont été donnés.

1.5 Nature et caractéristiques du projet

➤ *exposé des motifs,*

Le SYTEVOM exploite la déchetterie de PUSEY. Avec l'évolution démographique des communes utilisatrices du site la fréquentation a sensiblement augmenté ces dernières années.

Afin de pouvoir travailler dans de meilleures conditions le SYTEVOM prévoit un réaménagement et une extension de la déchetterie actuelle avec création d'un parc à végétaux et d'une plate-forme de broyage de déchets verts. Les broyats ne séjourneront pas sur le site. Ils seront immédiatement évacués par les filières de compostage agricole et industriel.

➤ *les aménagements prévus,*

Situés en tête de déchetterie, afin de permettre un contrôle par les gardiens, il sera construit un ensemble de bâtiments disposé en haut de quai pour abriter les points de collecte suivants :

- Zone de réemploi et de démantèlement,
- Local micro flux (livres, cartouches d'imprimantes, films radiographiques...)
- Local Déchets Ménagers Spéciaux,
- Local de rangement pour le gardien,
- Zone de dépôts divers (huiles, piles, batteries, ampoules, textiles,...)

Deux zones couvertes seront prévues en sortie du site pour les DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) et les pneus.

Une plate-forme de déchets verts (1200 m²) sera située côté ouest, celle-ci pourra permettre le travail d'un chargeur et d'un broyeur.

Il est prévu également une installation de contrôle d'accès ainsi que la mise en place d'un nouvel éclairage.

Il sera créé un bassin de rétention des eaux d'incendie en entrée de site ainsi que l'installation d'une réserve incendie souple de 120 m³.

➤ *garantie financière,*

L'article R. 516-1 du code de l'Environnement (issu du décret 2012/633) relatif aux garanties financières, précise que « l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 75 000 €.

En conséquence le SYTEVOM n'est pas dans l'obligation de constituer des garanties financières.

1.6 Composition du dossier soumis à enquête (pièce N° 4)

➤ Liste des pièces

Le SYTEVOM a fait parvenir au commissaire enquêteur un classeur contenant :

- La lettre de demande d'autorisation unique,
- Un résumé du dossier,
- Récépissé de dépôt de demande du permis de construire,
- Les compléments suite au courrier du 4 août relatif à la recevabilité du dossier
- Les pièces relatives au dossier de demande de permis de construire,
- Les capacités techniques et financières
- Le résumé non-technique de l'étude d'impact
- L'étude d'impact
- Le résumé non-technique de l'étude des dangers,
- L'étude des dangers
- Carte au 1/2500^e
- Carte au 1/25000^e
- L'étude d'impact acoustique,
- L'évaluation d'incidence Natura 2000,
- L'étude géotechnique.

➤ Pertinence,

En application des dispositions de l'article R 512-6 du Code de l'Environnement la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée doit comporter les documents suivants :

« ...1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

4° L'étude d'impact prévue à l'article [L. 122-1](#) dont le contenu est défini à l'article [R. 122-5](#) et complété par l'article R. 512-8 ;

5° L'étude de dangers prévue à [l'article L. 512-1](#) et définie à l'article R. 512-9 ;

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

8° Pour les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser ;... »

Le dossier présenté par le SYTEVOM comporte l'ensemble des documents énumérés.

1.7 Examen du dossier d'enquête

1.7.1. – l'étude d'impact

Cette étude a pour objet d'analyser les effets négatifs et positifs directs et indirects, temporaires et permanents à court, moyen et long terme du projet sur les sites et les paysages, l'agriculture, les milieux naturels et les équilibres écologiques, la commodité du voisinage, la santé, l'hygiène et la santé publique.

Elle a été réalisée par le bureau d'études J.D.B.E. infrastructures et paysages situé 40, Avenue de la 7^{ème} Armée Américaine- 25000 BESANÇON.

• Environnement physique

La déchetterie de PUSEY se situe à environ 6 km du nord-ouest de Vesoul sur une zone du PLU classée UX (secteur d'activités industrielles et artisanales) au lieu-dit en Blanchard et en face du Centre d'Enfouissement Technique (CET). Il est bordé au nord et à l'est par des cultures, c'est une zone excentrée de toutes habitations.

Le site présente deux pentes qui descendent à partir d'une arrête centrale dans le sens est-ouest et ouest-est avec une moyenne de 6%.

Le projet d'extension se situe dans la continuité du site actuel à l'est de la déchetterie. L'accès se fait par un chemin, peu emprunté, qui relie la départementale 118 à la commune de Charmoille.

Le climat de la région vésulienne est sous l'influence océanique (pluviométrie importante) et sous l'influence continentale (hivers rigoureux et étés assez chauds).

La pluviométrie moyenne annuelle, équitablement répartie tout au long de l'année, est de 930mm. La moyenne des températures mensuelles est de l'ordre de 11,1°, pour une moyenne de températures maximales de 14,9° et de 7,2° pour les minimales.

Le régime des vents pour la période 2000 à 2009 montre que trois courants importants s'opposent :

- Un vent de secteur Nord, froid et fréquent,
- Un vent de secteur Ouest et Sud-ouest plus fréquent et plus intense,
- Un vent de provenance Est, moins fréquent que les 2 précédents.

✓ Contexte géologique

L'étude géotechnique a été réalisée en 2000 ; les sondages ont montré la succession suivante :

- Terre végétale en surface,
- Soit des argiles marneuses soit limons d'une épaisseur variant entre 1m et 1,20m.
- En fin de sondage on observe une couche de marne très altérée.

✓ Risques naturels

- Risques sismiques : Le département de la Haute Saône est classée en zone modérée et faible ; PUSEY est situé en zone de sismicité 3, modérée.
- La commune n'est pas concernée par le risque de mouvement de terrain, le site est par ailleurs classé en aléa « moyen » sur le retrait et gonflement des argiles.
PUSEY a fait l'objet de 9 arrêtés de catastrophe naturelle entre 1982 et 2009 liés aux inondations et coulées de boues et mouvements de terrain dus à la sécheresse.

✓ Contexte hydrogéologique

Bien qu'aucune venue d'eau n'ait été observée dans les sondages les sols conservent de fortes teneurs en eau.

On ne recense pas de captage d'alimentation en eau potable à proximité du site.

✓ Eaux superficielles

Le projet est localisé dans le bassin versant du DURGEON. Le fossé à proximité directe de la zone d'étude se jette dans le ruisseau de la VAUGINE, affluent du DURGEON. Dans le secteur d'étude, la Vaugine appartient à la masse d'eau « Rivière la Vaugine » référencée dans le SDAGE sous le code FRDR11839 ; les objectifs d'état fixés par le SDAGE sont : un bon état écologique et un bon état chimique en 2015.

Le ruisseau de la Vaugine est un cours d'eau classé en 2^{ème} catégorie piscicole. La zone d'étude n'est pas située dans la zone inondable du Durgeon et n'est pas concernée par le P.P.R.I.

- Environnement naturel,

✓ Espaces naturels d'intérêt écologique et floristiques

D'après la base de données de la DREAL Franche Comté il apparaît que le site d'étude se trouve en dehors de toute zone naturelle répertoriée.

Toutefois, deux zones classées se trouvent à proximité :

- La ZNIEFF de type I (environ 1 km) : 430020160 BASSE VALLEE DU DURGEON
- La ZNIEFF de type I (environ 330 m) : 430002355 PLAINE DE VESOUL-VAIVRE

Le réseau Natura 2000 doit contribuer à atteindre les objectifs de biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

La déchetterie ne se situe pas à l'intérieur d'un site Natura 2000. Les sites les plus proches sont :

- N2000 sites habitats (SIC-ZSC) FR4301338 : « pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine »
- N2000 dites oiseaux (ZPS) FR4301338 : « Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine »

Le Schéma Régional de Cohérence écologique de Franche-Comté a été signé le 2 décembre 2015 par arrêté préfectoral.

D'après le rapport cartographique de SRCE de Franche-Comté, le secteur d'étude se situe au niveau d'un corridor régional potentiel en pas japonais. Le corridor thermophile en pas japonais est une zone de probabilité de présence de milieux thermophiles. Ces milieux doivent être identifiés et précisés localement avec un objectif de préservation.

Parmi les enjeux sur les espèces faunistiques, floristiques et sur les habitats identifiés lors du diagnostic écologique, seules les haies bocagères situées en périphérie du site présentent un enjeu modéré.

Aucune espèce protégée n'a été recensée sur le site d'extension de la déchetterie constituée par des prairies mésophiles.

Enfin la démarche de continuité écologique par la « Trame Verte et Bleue » ne concerne pas le site de la déchetterie.

✓ Paysages

La déchetterie est située à l'extérieur de l'agglomération, elle est implantée au sein d'une zone industrielle et est entourée de bâtiments industriels et de champs cultivés ; le site est relativement peu exposé à la vue. Le site présente un intérêt paysager modéré.

Au regard du voisinage du site, le contexte paysager de la déchetterie est peu sensible.

- Environnement économique et humain,

La commune de PUSEY fait partie de la communauté d'agglomération de Vesoul, elle se situe à environ 6 km de Vesoul et 50 km de Besançon. On compte 1586 habitants en 2015 soit une densité de 186,3 h/km² ; la commune suit une logique de croissance due à la proximité de Vesoul. On dénombre la présence de plus de 50 commerçants et artisans avec une prédominance du secteur tertiaire.

✓ *Occupation des sols*

Le secteur est actuellement occupé par la déchetterie pour la partie nord-ouest du site; elle sera réaménagée dans le cadre du projet;

Le site est entouré d'établissements industriels à l'ouest et au sud, ce sont :

- Le site de traitement de déchets dangereux qui comprend une plate-forme multimodale de transit, tri et valorisation des déchets (SITA) classé SEVESO seuil haut ;
- La STEP (Station d'Épuration des Eaux usées) ;
- La SARL abattoir de la Motte inscrite ICPE.

Une zone agricole de champs cultivés au nord et à l'est.

La déchetterie se situe sur la parcelle 10 de la section ZI au lieu-dit « En Blanchard » sur la commune de PUSEY. Le SCOT du Pays de Vesoul Val de Saône est en cours d'élaboration. Le PLU de la Communauté d'Agglomération Vésulienne dont fait partie la commune a été approuvé le 10 juin 2013. Le site de la déchetterie se situe en zone UX (secteur d'activités industrielles et artisanales).

Les prescriptions du PLU imposent une servitude d'utilité publique autour du centre de stockage de déchets dangereux du SITA de maintien d'une bande d'isolement de 200 mètres. Cette bande d'isolement inclut le site de la déchetterie de PUSEY.

✓ *Les transports*

Le chemin qui mène au site est principalement emprunté pour la fréquentation de la déchetterie, du Centre d'Enfouissement Technique et de la station d'épuration. Le trafic de véhicules associé à l'exploitation du site est généré par la réception des déchets, l'évacuation des bennes et les véhicules des personnels.

✓ *Les risques liés aux activités humaines,*

La commune de PUSEY est soumise au risque transport de marchandises dangereuses (axe RN 19). Elle ne présente pas de sites pollués.

Excepté le bruit de fond sur la RN19, aucune nuisance (de type odeurs, poussières, fortes émissions lumineuses) n'a été recensée ou mise en évidence.

✓ *Le patrimoine culturel et architectural et les servitudes*

Le site n'est pas concerné au titre des périmètres de protection des monuments historiques ou zonages archéologiques.

• **Santé publique,**

✓ *Qualité de l'air,*

Les polluants pris en compte dans le suivi de la qualité de l'air dans l'agglomération de Vesoul sont les particules, le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre et l'ozone. L'estimation de la qualité de l'air de l'agglomération de Vesoul est jugée de bonne qualité.

✓ *Ambiance sonore,*

L'étude bruit a été réalisée par la société APAVE sur la base de mesures effectuées le 11 juillet 2011 à la demande du SYTEVOM sur les 31 déchetteries.

Un diagnostic sono-métrique initial s'inscrivant dans le cadre de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la

limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées a été réalisé avec l'objectif de caractériser l'état initial sonore du site et de ses abords.

Il résulte que le niveau sonore en limite de site est inférieur au niveau admissible défini par le texte de référence.

En effet, les mesures réalisées en limite de site attestent d'un niveau sonore de 45 dB(A), donc inférieur au seuil de 70 dB(A) imposé par la réglementation.

Au niveau des habitations les plus proches, c'est-à-dire l'habitation située chemin de la Louvière à 620 mètres au Nord-est de la déchetterie, le bruit lié à l'exploitation de celle-ci n'était pas perceptible le jour des mesures.

- Effets du projet – Mesures de réduction et de compensation des effets

✓ *Lors de la phase travaux,*

Toute installation perturbe le milieu. Cette fragilité doit être prise en compte, dans la conception même de l'installation. Il s'agit:

- D'éliminer les impacts de l'aménagement du site;
- De réduire les impacts;
- De compenser les impacts dommageables de l'aménagement.

Les modalités constructives qui permettront de supprimer les éventuelles perturbations sont listées, ce sont :

- Décaissement juste avant les travaux, limitation du décapage à la stricte emprise des travaux ;
- Interdiction de tout rejet lié à l'entretien des engins dans le milieu ;
- Mise en place d'aires étanches ou de bacs de rétention pour le stockage des engins et du carburant et pour la distribution de carburants sur le site des travaux ;
- En cas de rejet accidentel d'hydrocarbures ils seront évacués hors du chantier en décharge contrôlée ainsi que les terres contaminées.

➤ *Effets permanents*

Il est mentionné que le projet n'aura pas d'effet significatif sur le sous-sol et pas d'effet négatif sur les eaux souterraines.

Les risques de pollution engendrés par les voiries et parkings ainsi que le stockage de déchets verts peuvent entraîner des pollutions des eaux de surface lors de pollution accidentelle ou chronique. Des mesures d'évitement sont prévues :

- Le bassin de collecte des eaux d'incendie permettra de stocker les eaux polluées qui seront ensuite envoyées en centre de traitement agréé ;
- Les eaux de ruissellement sont traitées dans un décanteur-déshuileur de classe 1 avant rejet au milieu naturel ;
- Le SYTEVOM assurera une évacuation régulière des déchets verts pour limiter au maximum la lixiviation des déchets.

Les rejets d'eaux pluviales n'auront aucun impact négatif significatif sur la qualité des eaux superficielles.

➤ *Effets sur le milieu terrestre*

L'éloignement des ZNIEFF et la faible emprise du projet montrent que celui-ci n'aura aucun effet sur ces zones protégées. Il en est de même pour la zone importante pour la conservation des oiseaux située à proximité ainsi que sur le réseau Natura 2000.

En résumé pour les impacts sur les habitats (faune et flore), qu'ils soient directs ou indirects, temporaires ou permanents, il est mentionné qu'ils présentent des intensités faibles ; seuls les

impacts sur la faune (sachant qu'aucune espèce protégée n'est recensée sur le site), sont considérés à risque moyen lors de la phase travaux.

➤ *Effets sur le paysage*

La déchetterie se localise dans un paysage de type rural, entourée de prairies. Les équipements et aménagements sont visibles depuis l'environnement notamment :

- Les quais de la déchetterie,
- Le local pour accueillir les déchets dangereux,
- Les bennes.

Le site sera réaménagé pour améliorer les aspects visuels (espaces verts et plantations arbustives) ; L'extension de la déchetterie ne génère pas de modification urbanistique. Les choix faits en matière d'intégration paysagère respecteront l'environnement local.

Notons que le projet est compatible avec les prescriptions du PLU ainsi qu'avec les différentes restrictions d'usage fixées dans l'arrêté préfectoral portant servitudes d'utilité publique autour du site de stockage de déchets dangereux du site SITA.

Le projet n'aura aucun impact sur le Patrimoine culturel et architectural puisqu'aucune contrainte liée aux monuments historiques n'a été recensée.

➤ *Compatibilité avec les documents de planification territoriale*

Le projet d'extension apparaît compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Cohérence Écologique (CRCE) de Franche-Comté ainsi qu'avec les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée.

➤ *Compatibilité avec le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.*

L'extension de la déchetterie répond aux objectifs du Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Ce plan a été approuvé par arrêté préfectoral le 2 février 1996. Il doit prendre en compte les objectifs définis dans l'article L541-1 du Code de l'Environnement :

- Prévoir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- Organiser le transport des déchets, le limiter en distance et en volume ;
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux recyclables ou de l'énergie à partir des déchets ;
- Assurer l'information du public pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

➤ *Effets sur la santé publique*

Les risques potentiels du projet sont liés à la pollution de l'air (circulation, installations de chauffage), aux émissions de poussières pendant les travaux, à la pollution des eaux superficielles et souterraines, aux émissions de bruits excessifs et au trafic automobile.

En ce qui concerne les mesures adoptées pour prévenir ces nuisances on note la conformité des moteurs de véhicules au code de la route et l'évacuation des broyats dans les 24 heures qui suivent le broyage.

Sur ce thème de la qualité de l'air, le projet d'extension de la déchetterie de PUSEY apparaît compatible avec les objectifs du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCE).

En matière de nuisances olfactives seuls les déchets d'espaces verts, lorsqu'ils ont un temps de séjour trop long ou lors des périodes de réception de déchets de tontes de pelouses, sont susceptibles de provoquer des dégagements malodorants. Pour éviter cet inconvénient il est prévu de réduire au maximum le temps de séjour de ces déchets sur le site.

L'augmentation de la fréquence de manipulation des bennes induites par la création de quais supplémentaires ainsi que l'ajout d'une activité de broyage vont modifier les émissions sonores du site.

Les mesures de réduction des risques d'incidence sont les suivants:

- Le fonctionnement du broyeur sera ponctuel (1 jour sur 2 mois maximum) ;
- Le fonctionnement du broyeur sera réalisé en journée ;
- Les opérations de broyage et de manipulation des bennes ne seront pas cumulées ;
- Le site est isolé des habitations et de la commune ;
- L'accès à l'aire de déchets verts sera interdit lors des opérations de broyage ;
- Le site de broyage est isolé dans le site de la déchèterie.

➤ *Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus*

Deux installations sont proches du projet d'extension, ce sont :

- Les Abattoirs de la Motte pour lesquels la DREAL identifie un enjeu de préservation de la qualité des eaux et un enjeu sanitaire. Pour ces deux enjeux les effets cumulés du projet seront faibles du fait des mesures d'évitement et de réduction de pollution due aux rejets de polluants dans le milieu récepteur. D'autre part les nuisances cumulées n'auront pas d'impact significatif sur les populations locales du fait l'éloignement du projet.
- Les Etablissements SITA FD -installation de stockage de déchets dangereux ; l'avis de l'Autorité environnementale a identifié les enjeux de préservation des espèces protégées et la proximité du site Natura 2000. Sur ces enjeux les effets cumulés du projet d'extension sont également considérés comme faibles.

- **Remise en état du site en fin d'exploitation.**

En cas d'arrêt définitif des installations du site une notification sera adressée au Préfet 3 mois avant l'arrêt conformément aux articles R 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

L'exploitant remettra le site en état et il s'assurera de sa mise en sécurité, la remise en état aura pour objectif de faire en sorte que le site retrouve sa vocation initiale en l'occurrence une prairie.

- **Utilisation rationnelle de l'énergie**

Sur le site, les sources principales sont l'électricité et l'eau. La consommation d'énergie concerne l'éclairage et le chauffage.

Des mesures seront mises en place pour limiter les consommations d'énergie aussi le projet n'augmentera pas de façon significative les consommations en énergie.

La déchetterie sera reliée au réseau d'eau potable pour la consommation du personnel et des sanitaires.

1.7.2 – l'étude des dangers

L'étude des dangers a pour objectif de démontrer la maîtrise du risque par l'exploitant. Elle est élaborée conformément aux textes suivants:

- Le Code de l'Environnement, notamment les articles L.512-1 et suivants et R.512-1 et suivants;
- L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels;

La circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers précise le contenu attendu de l'étude des dangers pour les installations soumises à autorisation.

- Identification,

✓ *Les intérêts à protéger,*

L'étude examine la sensibilité du site en raison du milieu naturel du voisinage humain, du voisinage industriel, des intérêts culturels et des voies de communication.

✓ *Les cibles potentielles,*

Celles-ci concernent essentiellement :

- Les habitations les plus proches,
- Les eaux souterraines et superficielles,
- Le sol et le sous-sol,
- L'air,
- Les visiteurs (clients, fournisseurs, commerciaux).

✓ *Caractérisation des potentiels de dangers*

Les dangers identifiés concernent les dangers liés au stockage, ceux liés aux manipulations et ceux liés à la maintenance et aux travaux.

- Réduction à la source des potentiels de danger,

Les potentiels des dangers peuvent être réduits au niveau des stockages. Les stockages de déchets inflammables sont limités et isolés par les murs coupe-feu des locaux et isolés des flux DMS (déchets ménagers spéciaux) et DEEE (déchets d'équipement électriques et électroniques).

Les déchets sont stockés en fonction de leurs compatibilités et de leur classification. Les capacités de stockage des cuves sont identifiées et les niveaux sont contrôlés. Les cuves de stockage des huiles sont des cuves en plastique à double paroi. Un salarié de la déchetterie est présent lors de toute opération d'enlèvement de déchets.

Le dépôt des déchets se fait uniquement pendant les périodes d'ouverture de la déchetterie en présence du personnel qui contrôlera les substances déposées.

Une signalétique adaptée informera les usagers du fonctionnement de l'installation.

Des mesures de prévention sont mises en place au niveau du personnel par :

- Une formation au tri des déchets et aux risques liés,
- La sécurité lors de la manipulation des déchets, de la circulation et manœuvre routière sur le site,
- L'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Des consignes sont affichées dans les locaux et les différents postes de travail. Une consigne générale indique les numéros de téléphone des services d'urgence. Concernant les risques d'incendie les moyens de prévention mis en place comportent un contrôle des installations électriques réalisé par une entreprise agréée une fois par an, tous les travaux par point chaud (soudures) sont réalisés sous couvert d'un permis feu et l'interdiction de fumer à l'intérieur des bâtiments est prescrite. Le plan d'intervention est affiché dans le local gardien et les consignes de sécurité relatives aux zones présentant un danger sont affichées au niveau des zones concernées.

- **Equipements de protection incendie**

Le réseau d'extinction incendie est composé de :

- Une réserve incendie souple de 120 m³,
- Des extincteurs conformes aux prescriptions : 1 extincteur à eau pulvérisée, 1 extincteur CO₂ dans le local gardien et 1 extincteur à poudre dans le local Déchets Ménagers Spéciaux. Ces extincteurs sont mis à la disposition du personnel et des usagers.

Le matériel de lutte contre l'incendie est vérifié une fois par an conformément à la réglementation en vigueur afin de le maintenir en parfait état de fonctionnement.

En cas d'incendie ce sont les pompiers de Vesoul qui interviennent.

- **Accidentologie**

Depuis le début de l'activité sur le site aucun accident majeur ayant des conséquences sur l'environnement n'a eu lieu.

Le retour d'expérience de la filière déchetterie française permet d'identifier les principaux événements suivants :

- Incendie causé par des actes de malveillance ou des causes non renseignées,
- Chute par manque de dispositif de protection,
- Pollution liée à un déversement de substances,
- Détection de produits, substances ou matériels non acceptables sur le site.

- **Evaluation des risques**

L'étude examine la sensibilité du site aux dangers liés à l'environnement naturel ainsi qu'aux dangers d'origine anthropique.

Elle conclut qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte :

- Le risque d'inondation,
- Le risque de mouvement de terrain,
- Le risque intempéries,
- Le risque lié au sol et au sous-sol,
- Le risque sismique,
- Les risques liés à la circulation aérienne, ferroviaire et routière,
- Les risques liés aux activités industrielles voisines.

Quant aux actes de malveillance, elle considère que le risque est limité du fait de la présence d'une clôture sur la totalité de la périphérie et l'éclairage, bien qu'atténué, est maintenu.

Par rapport aux dangers d'origine interne et suite aux différentes mesures de prévention et de protection mises en place, aucun risque final ne demeure inacceptable conformément à la circulaire du 10 mai 2010, aucun scénario ne présente un couple « *gravité x fréquence* » dont le risque initial serait classé inacceptable. Seul le risque incendie au niveau de la plate-forme de broyage, au vu de l'accidentologie fait l'objet de scénarios.

- **L'étude des scénarios**

La cinétique du scénario d'un incendie dans une benne chargée de déchets est jugée moyenne à rapide, mais les conséquences seraient faibles du fait de la vidange régulière de ces bennes étanches, ce scénario n'a pas été retenu ; il en est de même pour l'éventualité d'un déversement d'hydrocarbure étant donné l'étanchéité du site. Ecarté également le scénario d'un accident lié au trafic du fait des formations du personnel, des aménagements des voies de circulation et du plan de circulation mis en place.

Le scénario d'un incendie au niveau du parc à végétaux a quant à lui été retenu en raison de sa probabilité et de sa gravité potentielle.

Ce type d'événement est relativement fréquent dans l'accidentologie des déchetteries. Etant donné les mesures de prévention visant à réduire la probabilité d'un accident et de protection visant à limiter les conséquences qui ont été mises en place sur le site ce risque est considéré comme acceptable.

L'étude de ce scénario a montré que pour les conditions de stockage données, les effets thermiques engendrés ne sortent pas des limites de propriété du site quelle que soit l'intensité des flux thermiques.

Les moyens de prévention et de protection prévus sont dimensionnés à hauteur de ce risque.

En conclusion une attention particulière sera apportée à la surveillance de la plate-forme de déchets verts et des opérations de broyage pendant l'exploitation de la déchetterie.

1.7.3 - Conclusion de l'examen du dossier

Le dossier rend compte de façon exhaustive de l'ensemble des études et analyses effectuées conformément aux textes: étude d'impact, étude de dangers, évaluation des incidences sur le site Natura 2000. L'étude présente de façon précise les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

L'étude d'impact et l'étude des dangers apparaissent adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations à autoriser qui se trouvent sur un site existant.

Synthèse du chapitre 1

Le dossier présenté est complet sur la forme et très renseigné sur le fond. Il prend en compte les effets du projet sur l'environnement, il conclut de manière justifiée à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

L'étude présente également d'une façon très claire les mesures prises pour réduire les incidences du projet.

Le résumé non technique est présenté de manière simple et il est à même de faciliter la prise de connaissance des informations contenues dans l'étude d'impact ainsi que dans l'ensemble du dossier.

Le commissaire enquêteur estime que les éléments recensés et mis à la disposition du public sont de nature à apporter à ce dernier une information de qualité.

2- LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur,

Par décision N° E16000148 /25 en date du 11 octobre 2016, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Besançon a désigné M. José FERREIRA en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation unique, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de l'exploitation d'une déchetterie (projet d'extension) sur la commune de PUSEY, présentée par le syndicat mixte à vocation unique pour le transfert, l'élimination, la valorisation des déchets ménagers (SYTECOM). L'enquête est diligentée par la Préfecture de Haute Saône. Monsieur Georges CLAIR a été désigné suppléant.

Disponible pendant la période considérée et n'étant pas intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions, notamment au sein de l'entreprise qui assure la maîtrise d'ouvrage de

l'opération soumise à enquête au sens des dispositions de l'article L 123-5 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a accepté cette mission en toute indépendance.

2.2 Modalités de l'enquête,

Le commissaire enquêteur a pris connaissance du dossier qui lui a été remis avec la décision de désignation et a établi un premier contact avec la responsable « administrative enquête publique » de la Préfecture de Haute Saône afin de fixer les modalités de l'enquête.

Le calendrier de l'enquête, les dates et heures de permanence du commissaire enquêteur ont été décidés d'un commun accord.

Un arrêté de Madame la Préfète N° 70-2016-10-20-001 en date du 20 octobre 2016 a prescrit l'enquête publique d'une durée de trente et un jours consécutifs, du 21 novembre au 21 décembre 2016 inclus. Il a en outre précisé les jours et heures d'ouverture au public de la mairie de PUSEY, siège de l'enquête ainsi que les jours et heures de permanence du commissaire enquêteur.

Après avoir pris connaissance du dossier le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Christophe MAS, technicien responsable du pôle prévention-nouvelles filières, désigné par Monsieur le Président du SYTECOM en tant que correspondant chargé du suivi de la demande.

À cet entretien, portant essentiellement sur l'historique du site ainsi que sur la teneur du dossier d'enquête, qui a eu lieu le 10 novembre de 11h à 12h30, a également participé Monsieur Georges CLAIR, commissaire enquêteur suppléant. Une visite de la déchetterie en exploitation ainsi que de l'extension demandée a clos cet entretien.

À 14 heures le commissaire enquêteur a également rencontré Monsieur le Maire de PUSEY. Ces contacts ainsi que la visite du site ont permis d'examiner les différents aspects de la demande présentée.

2.3 Dossier d'enquête,

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public comportait les pièces suivantes :

- **Pièce N° 1** : décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur.
- **Pièce N° 2** : Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.
- **Pièce N° 3** : Un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur.
- **Pièce N° 4** : classeur contenant :
 - La lettre de demande d'autorisation unique,
 - Un résumé du dossier,
 - Récépissé de dépôt de demande du permis de construire,
 - Les compléments suite au courrier du 4 août relatif à la recevabilité du dossier,
 - Les pièces relatives au dossier de demande de permis de construire,
 - Les capacités techniques et financières,
 - Le résumé non-technique de l'étude d'impact,
 - L'étude d'impact,
 - Le résumé non-technique de l'étude des dangers,
 - L'étude des dangers,
 - Carte au 1/2500^e,
 - Carte au 1/25000^e,
 - L'étude d'impact acoustique,
 - L'évaluation d'incidence Natura 2000,
 - L'étude géotechnique.
- **Pièce N° 5** : Avis de l'Autorité environnementale
- **Pièce N° 6** : Journaux publiant l'avis d'enquête

- L'Est Républicain du 24/10/2016 et du 23/11/2016
- La Presse de Vesoul du 27/10/2016 et du 24/11/2016
- Pièce N° 7 : Certificat d'affichage (ajouté au terme de l'enquête)

2.4 Concertation et information du public

Aucune consultation administrative n'est prévue par les textes, seul l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) a été joint au dossier soumis à l'enquête publique (article R.214.8 du code de l'environnement).

Cet avis est repris au chapitre III.

Publicité et affichage

➤ Parutions dans les journaux

« Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 à la connaissance du public est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés »

La publicité dans la presse qui devait être effectuée dans deux journaux régionaux ou locaux à diffusion départementale, sous la rubrique « annonces légales » quinze jours au moins avant



l'ouverture de l'enquête soit avant le 6 novembre 2016 et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci soit entre le 21 novembre et le 28 novembre 2016, a bien été réalisée dans les journaux d'annonces légales : « L'Est républicain » et « La Presse de Vesoul ». Les dates d'insertion sont rappelées ci-dessous. Le commissaire enquêteur a inséré la photocopie des annonces dans le dossier d'enquête au fur et à mesure de leur parution.

Dates de parution des annonces classées :

L'Est Républicain des 24 octobre et 23 novembre 2016 ;

La Presse de Vesoul des 27 octobre et 24 novembre 2016.

L'affichage public a été effectué à l'entrée du site de la déchetterie sur un panneau visible et accessible conforme à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Le commissaire enquêteur a pu, à chacun de ses passages, vérifier la réalité de cet affichage.

Au titre de la rubrique 2781 le rayon d'affichage pour le dossier de demande d'autorisation à prendre en compte est de 2 km autour de l'emprise du périmètre d'exploitation de la déchetterie. L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête prévoyait en son article 2 l'affichage dans les mairies des communes situées dans le périmètre d'affichage (CHARIEZ, CHARMOILLE, GRATTERY, MONTIGNY-LES-VESOUL, PUSEY, SCYE et VAIVRE-ET-MONTOILLE), le commissaire enquêteur a vérifié la réalité de l'affichage sur les sites concernés.

Les mesures de publicité légale prévues par l'article R.1223-11 du code de l'environnement ont été respectées.

➤ L'avis d'enquête ainsi que le résumé non technique de la demande étaient également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône à l'adresse <http://www.haute-saone.gouv.fr>, rubriques : « politiques publiques-environnement-information et consultation du public-enquêtes publiques-installations classées. »

Le commissaire enquêteur estime que le public a été normalement informé du déroulement de l'enquête et que rien ne s'est opposé à ce que chacun puisse s'exprimer sur le projet.

2.5 Consultation du dossier

Le public pouvait consulter le dossier d'enquête en mairie de PUSEY aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat soit :

- Du lundi au vendredi de 11h00 à 12h et de 13h30 à 16h30.
- Le 1er et 3ème samedi de chaque mois de 9h30 à 11h30.

Le public pouvait également consulter le dossier et rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences en mairie.

Les 6 autres mairies avaient également un dossier d'enquête consultable sur micro-ordinateur aux heures d'ouverture de chacune d'entre elles.

Ainsi chacun a pu prendre connaissance des différentes pièces, consigner ses observations, suggestions et contre-propositions.

Il était également possible de faire part d'éventuelles observations par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie de PUSEY, siège de l'enquête.

Ainsi chacun a pu prendre connaissance des différentes pièces, consigner ses observations, suggestions et contre-propositions.

2.6 Permanences du Commissaire enquêteur

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 20 octobre 2016 de Madame la Préfète de Haute-Saône, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations durant les cinq permanences suivantes :

- Lundi 21 novembre de 13h30 à 16h30
- Samedi 3 décembre de 9h à 12h
- Jeudi 8 décembre de 13h30 à 16h30
- Mardi 13 décembre de 13h30 à 16h30,
- Mercredi 21 décembre de 13h30 à 16h30.

Permanence du 21 novembre 2016 :

Ouverture de l'enquête publique en mairie de PUSEY. Je me suis assuré que le dossier mis à disposition était complet, j'ai inclus dans le dossier les publications des journaux concernant la première insertion.

Le registre d'enquête était vierge de toute observation, aucun courrier ne figurait dans le registre et personne ne s'est présenté à cette permanence.

Permanence du 3 décembre 2016 :

À mon arrivée je constate qu'aucune observation n'a été écrite sur le registre entre le 21/11/16 et le 3/12/16, aucun courrier ne m'a été adressé.

Personne ne s'est présenté à cette permanence.

Permanence du 8 décembre 2016:

Aucune observation n'a été écrite sur le registre entre le 3/12 et le 08/12/16, aucun courrier ne m'a été adressé.

Personne ne s'est présenté à cette permanence.

Permanence du 13 décembre 2016:

Aucune observation n'a été écrite sur le registre entre le 3/12 et le 08/12/16, aucun courrier ne m'a été adressé.

Personne ne s'est présenté à cette permanence.

Permanence du 21 décembre 2016 :

Aucune observation n'a été écrite sur le registre entre le 13/12/16 et le 21/12/16 ; aucun courrier ne m'a été adressé.

Au terme de l'enquête qui s'est étalée sur une durée de 31 jours, aucune consultation ni observation du dossier, n'a eu lieu durant les permanences du commissaire enquêteur. Par ailleurs, aucune lettre ou note n'a été adressée au commissaire enquêteur.

2.7 Réunion publique et prolongation de l'enquête

La durée de l'enquête publique a été fixée du lundi 21 novembre au mercredi 21 décembre 2016 soit 31 jours consécutifs.

Il n'a pas été nécessaire de prolonger cette enquête.

Aucune demande n'a été formulée concernant une réunion publique d'informations et le besoin n'était pas avéré.

En conséquence il n'a pas été ni nécessaire, ni utile d'organiser une réunion publique d'informations et d'échanges.

2.8 Formalités de clôture

Le mercredi 21 décembre 2016, à 16h30 terme de l'enquête publique, j'ai clos, en présence de Monsieur le Maire de PUSEY le registre d'enquête.

J'ai pris possession du dossier d'enquête afin de le remettre en Préfecture lors du dépôt du rapport et des conclusions et avis.

Synthèse du chapitre II

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2016.

Le dossier mis à disposition du public était complet et explicite. Les documents proposés permettaient d'appréhender et de comprendre la demande de renouvellement et d'extension de la carrière.

Les horaires d'ouverture de la mairie ont largement permis au public de se renseigner et de s'exprimer et au cours des cinq permanences le commissaire enquêteur était à disposition pour fournir les précisions nécessaires et faciliter la formulation d'observation en toute quiétude et indépendance.

La consultation a offert une liberté d'information et d'expression indéniable elle n'a été entachée par aucun incident ou dysfonctionnement majeur. La conformité du dossier, la régularité de la procédure et l'absence de doléances quant au bon déroulement de l'enquête publique sont indéniables.

Le commissaire enquêteur est en mesure de certifier le déroulement réglementaire de l'ensemble des opérations qui ont été conduites.

Les exigences édictées par le Code de l'environnement sous les articles R 123-1 à R 123-33 ont été, à notre avis, globalement respectées ; elles sont vérifiables.

3- RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 Bilan de la participation du public du 21/11 au 21/12

Personne ne s'est déplacé pour consulter le dossier mis à disposition. Il est vrai que la déchetterie exploitée existe depuis plusieurs années, sur un site peu visible, suffisamment à l'écart du village et que les nuisances, bien maîtrisées, qui accompagnent ce type d'activité, sont très limitées.

3.2 Avis de l'Autorité environnementale (Ae)

Dès le 8 juin 2016 Monsieur le Président du SYTEVOM adressait en préfecture de Haute-Saône le dossier de demande d'autorisation unique d'exploiter relatif à l'extension de la déchetterie de Pusey. Par courrier en date du 4 août 2016 la DREAL informait le SYTECOM que pour que le dossier soit recevable il fallait transmettre en préfecture :

- Apporter des précisions sur les investigations de terrain qui ont été menées sur la zone du fait de la présence d'une zone humide à proximité ;
- Apporter des précisions sur la gestion de la plate-forme des déchets verts ;

Il était mentionné que la preuve du dépôt du permis de construire doit être jointe au dossier avant l'enquête publique.

La réponse du SYTEVOM en date du 15 septembre apportait les compléments demandés à savoir :

- Un réajustement du projet afin d'éviter la zone humide ;
- Les précisions concernant le broyage des déchets concernent la fréquence des broyages (1 broyage par mois avec la possibilité d'un broyage par semaine en période de pointe), l'engagement de procéder à un enlèvement après chaque campagne de broyage.
- La preuve du dépôt du permis de construire fera partie du dossier d'enquête.

L'Autorité environnementale a donc émis le 22 septembre 2016 un avis qui porte sur la qualité du dossier de demande ; l'analyse, le contexte du projet et l'interaction sur les projets existants.

Cet avis mentionnait en conclusion : « ...En synthèse, le SYTEVOM doit veiller à une bonne gestion des phases de stockage, broyage et évacuation des déchets verts afin de limiter le bruit du broyage, la production de lixiviats et les odeurs. »

3.3- Avis de la commune

Madame la Préfète de Haute-Saône a précisé à chacun des maires des 7 communes concernées, que le dossier devra être soumis à l'avis des conseils municipaux, et que la délibération devra être adressée à la préfecture au plus tard dans les quinze jours qui suivent la fin de l'enquête.

Le conseil municipal de PUSEY a donné à l'unanimité un avis favorable à la demande d'extension et d'exploitation de la déchetterie lors de la réunion du conseil municipal du 9/12/2016

3.4- Avis des communes environnantes

Au jour de clôture de l'enquête publique aucune délibération des communes concernées par le projet ne m'a été communiquée.

3.5 Procès-verbal de synthèse

L'article R.123-18 du Code de l'environnement stipule que :

« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »

Monsieur le Président du SYTEVOM a fait parvenir au commissaire enquêteur un courrier en date du 21 décembre 2016 stipulant qu'il désignait Monsieur Christophe MAS pour le représenter dans le cadre de la présente enquête publique.

Une rencontre a été organisée le 22 décembre 2016 à 14h à l'initiative du commissaire enquêteur avec le représentant du maître d'ouvrage. Cette réunion s'est tenue dans les locaux de la mairie de PUSEY, siège de l'enquête.

Au cours de cette réunion le commissaire enquêteur a remis au représentant du maître d'ouvrage l'état des observations formulées durant l'enquête ainsi que ses propres interrogations, à savoir :

➤ Il est indiqué à la page 8 de l'étude d'impact :

« Collecte de l'amiante »

De la même façon, une zone de collecte de l'amiante sera identifiée lors de la réalisation de campagnes de collecte ponctuelles. »

Or une décision du 23 juillet 2001 du Conseil européen a classé tous les matériaux de construction contenant de l'amiante comme « déchets dangereux ».

Le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets transpose cette décision en droit français. Il énonce les dispositifs de collecte et des déchets amiantés.

La circulaire du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment [...] définit les conditions relatives au conditionnement, au transport et à l'élimination par stockage. Elle classe en trois catégories les déchets d'amiante.

*Le Maître d'ouvrage voudra bien préciser au commissaire enquêteur si des études ont été entreprises par le SYTEVOM pour réglementer la zone qui sera identifiée collecte ponctuelle d'amiante, ainsi que la liaison qui sera faite avec l'entreprise **SITA Centre Est** Centre de stockage de Vaire-et-Montoille.*

Afin d'acter cette procédure un procès-verbal de remise de documents a été signé.

Aucune remarque n'a été formulée par le public

Le procès-verbal de synthèse comprenant le questionnement du commissaire enquêteur et les réponses du SYTEVOM figurent en intégralité en annexe du présent rapport.

3.6 Réponses du maître d'ouvrage

En date du 3 janvier 2017, le Maître d'ouvrage a fait parvenir au commissaire enquêteur un document de 4 pages intitulé « compléments suite au questionnement du commissaire enquêteur ». Ce document est joint en annexe au présent rapport.

L'essentiel de sa réponse est résumé ci-dessous :

« Le SYTEVOM souhaite offrir aux usagers un nouveau service permettant d'éliminer les déchets

d'amiante lié. Le service gratuit sera exclusivement adressé aux particuliers du territoire du SYTEVOM, exception faite pour les collectivités dans le cadre d'une gestion d'un dépôt sauvage.

Il s'agit d'un service ponctuel dont la fréquence ou la périodicité n'est pas, à ce jour, arrêtée. Le gisement est estimé à 50 T/an.

Les apports ne pourront avoir lieu que sur rendez-vous après avoir effectué une demande préalable au SYTEVOM via un document spécifique. Il est précisé que toute sorte d'amiante autre que les déchets d'amiante liés sera refusée.

Les modalités d'accueil en déchetterie ne sont pas complètement arrêtées, il est cependant admis que l'usager sera le seul manipulateur des déchets, le gardien sera uniquement présent pour contrôler la nature du dépôt (conformité et quantité).

Les déchets filmés seront déposés dans des bigs bags à fermeture étanche. Les enlèvements de ces conteneurs seront déclenchés par le SYTEVOM auprès de l'opérateur retenu.

Dans le cadre d'une démarche expérimentale et sur la première année de fonctionnement du service il sera privilégié la solution locale de traitement avec l'entreprise SITA située en face de la déchetterie.

Le maître d'ouvrage a joint à son courrier :

- *Un exemplaire de l'imprimé de demande d'autorisation de dépôt de déchets d'amiante ;*
- *Le plan projet de voirie sur lequel est indiquée la zone de collecte « amiante lié ».*

3.6 Analyse de la réponse du maître d'ouvrage

Je juge la réponse très satisfaisante, complète et bien argumentée. Ce service de collecte de déchets d'amiante lié correspond parfaitement à la définition du territoire labélisé « zéro déchet zéro gaspillage ».

Synthèse générale

Au terme de l'enquête et de l'analyse des éléments recueillis il apparaît que l'insertion environnementale du projet n'appelle pas d'observation susceptible de le remettre en cause.

Je considère que la sollicitation du Maître d'ouvrage est justifiée. Elle présentait une information convenable sur les motifs, le contexte général les modalités, l'élaboration du projet, ainsi que ses conséquences environnementale et les mesures prises pour prévenir les inconvénients.

J'ai par ailleurs démontré la régularité de la procédure.

J'ai apprécié la qualité du dossier, par ailleurs soulignée par l'Autorité Environnementale dans son Avis.

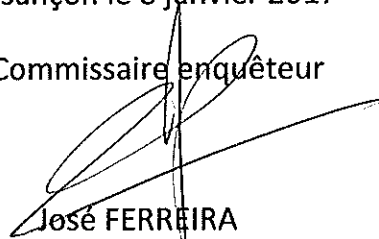
J'estime enfin que cette consultation s'est déroulée dans de bonnes conditions d'organisation, que le public a eu toute latitude pour connaître le dossier et s'exprimer, que l'information sur le contenu du projet et les réponses apportées par le Maître d'ouvrage aux observations du

public en réponse à mon procès-verbal de synthèse, constituent un ensemble suffisamment exhaustif pour la rédaction de conclusions motivées complètes et la formulation de mon avis sur le projet.

En conséquence j'estime avoir agi dans le respect de la lettre et de l'esprit de la Loi et être en mesure d'émettre sur le sujet soumis à enquête publique un avis fondé qui fait l'objet des «CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR » joint séparément au présent rapport.

A Besançon le 8 janvier 2017

Le Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

José FERREIRA

ANNEXES

N°1 Procès-verbal de synthèse

N°2 Mémoire en réponse

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Relative à :

LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE, AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UNE DÉCHETTERIE (PROJET D'EXTENSION) SUR LA COMMUNE DE PUSEY, PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT MIXTE À VOCATION UNIQUE POUR LE TRANSFERT, L'ÉLIMINATION, LA VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS (SYTEVOM).

Consultation publique
Du 21 novembre au 21 décembre 2016 inclus

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Des observations enregistrées sur le registre d'enquête

Etabli par Monsieur José FERREIRA, Commissaire enquêteur

Désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon le 11 octobre 2016

**Remis en main propre à M. le représentant du
SYTEVOM le 22 décembre 2016**

L'article R.123-18 du Code de l'environnement stipule que :

« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »

Le présent procès-verbal de synthèse est présenté de la manière suivante :



- les interventions du public sont, soit reproduites in extenso, soit présentées de façon résumée avec un renvoi, si nécessaire, en annexe.
- Conformément à la structure des registres, les observations d'une part et les courriers d'autre part, sont numérotés et exposés dans l'ordre chronologique pour chaque lieu de dépôt de dossier.

Le commissaire enquêteur demande à Monsieur le représentant du SYTEVOM, maître d'ouvrage, de bien vouloir dans le délai approprié produire ses observations et analyses sur les remarques, propositions et contre-propositions formulées.

Dans le respect de l'article R.123-18 précité, ces observations doivent être communiquées, par écrit au Commissaire enquêteur dans un délai maximum de quinze jours, soit au plus tard le :

6 janvier 2017.

Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage seront annexés au rapport rédigé par le commissaire enquêteur.

<p>Pour le maître d'ouvrage</p> <p>Monsieur Christophe MAS</p> <p>Pris connaissance le 22 décembre 2016</p> 	<p>Le Commissaire Enquêteur</p> <p>M. José FERREIRA</p> <p>Remis et commenté le 22 décembre 2016</p> 
---	---

Préambule :

En application de l'arrêté de Madame la Préfète de Haute-Saône en date du 20 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'objet indiqué ci-dessus, le dossier de présentation du projet a été tenu à la disposition du public, en mairie de PUSEY siège de l'enquête, du lundi 21 novembre au mercredi 21 décembre 2016 inclus, soit une durée de 31 jours.

Le public pouvait consulter ce dossier aux heures habituelles d'ouverture de la mairie et faire part de ses observations éventuelles en les consignant sur le registre d'enquête ou par courrier adressé en mairie de PUSEY, à l'attention du commissaire enquêteur. Ce dernier s'est tenu à la disposition du public lors de ses permanences qui ont eu lieu les lundi 21 novembre 2016 de 13h30 à 16h30, samedi 3 décembre de 9h à 12h, jeudi 8 décembre 2016 de 13h30 à 16h30, mardi 13 décembre de 13h30 à 16h30 et mercredi ~~14~~²¹ décembre 2016 de 13h30 à 16h30.

Au terme de l'enquête, le commissaire enquêteur dresse le procès-verbal suivant :

Observations du public

Aucune consultation du dossier n'a eu lieu, aucune observation n'a été formulée sur le registre ou par courrier adressé au commissaire enquêteur.

Questionnement du Maître d'Ouvrage

J'ai l'honneur d'inviter le Maître d'ouvrage à répondre, s'il le juge utile, à la question libellée infra.

Question :

✓ Il est indiqué à la page 8 de l'étude d'impact :

« Collecte de l'amiante

De la même façon, une zone de collecte de l'amiante sera identifiée lors de la réalisation de campagnes de collecte ponctuelles. »

Or une décision du 23 juillet 2001 du Conseil européen a classé tous les matériaux de construction contenant de l'amiante comme « déchets dangereux ».

Le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets transpose cette décision en droit français. Il énonce les dispositifs de collecte et des déchets amiantés.

La circulaire du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment [...] définit les conditions relatives au conditionnement, au transport et à l'élimination par stockage. Elle classe en trois catégories les déchets d'amiante.

Le Maître d'ouvrage voudra bien préciser au commissaire enquêteur si des études ont été entreprises par le SYTEVOM pour régler la zone qui sera identifiée collecte ponctuelle d'amiante, ainsi que la liaison qui sera faite avec l'entreprise SITA Centre Est Centre de stockage de Vaire-et-Montoille.

Fait à Besançon, le 22 décembre 2016

Le commissaire enquêteur



José FERREIRA



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Travaux de rénovation et d'extension de la déchetterie de PUSEY

*Compléments suite au questionnement du commissaire enquêteur formulé dans
le procès-verbal de synthèse en date du 22 décembre 2016*

1. OBJET DE LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans le cadre de la demande d'autorisation unique, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de l'exploitation d'une déchetterie (projet d'extension) sur la commune de Pusey, le commissaire enquêteur demande des précisions au SYTEVOM sur l'organisation envisagée pour collecter les déchets amiantés comme stipulé en page 8 de l'étude d'impact.

2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

2.1. Contexte de l'opération

Territoire labélisé « zéro déchet zéro gaspillage », le SYTEVOM souhaite offrir aux usagers un nouveau service leur permettant d'éliminer les déchets d'amiante lié.

Les travaux de rénovation et d'extension de la déchetterie de Pusey doivent permettre d'envisager la mise en place de cette nouvelle de filière de collecte.

Il est précisé ici qu'il s'agit d'un service ponctuel contrairement aux autres flux collectés « classiquement » en déchetterie. La fréquence ou la périodicité de ce service n'est à ce jour pas arrêtée.

Par ailleurs, pour étayer notre réflexion sur l'organisation pressentie de la filière, nous avons sollicité plusieurs de nos homologues possédant une solution de reprise déjà en place et/ou sur le point d'être lancée à savoir : le SMD des Vosges, le SYBERT et PREVAL Haut-Doubs.

Nous avons également complété notre réflexion grâce à différents documents proposés par l'ASCOMADE ou l'ADEME.

2.2. A qui la filière s'adresse-t-elle ?

Le service sera exclusivement destiné aux particuliers du territoire du SYTEVOM et sera proposé gratuitement. Des exceptions pourront éventuellement être faites pour les collectivités, par exemple et selon le cas de figure, dans le cadre de la gestion d'un dépôt sauvage.

2.3. Estimation du gisement

L'estimation du gisement est très complexe et ne peut reposer actuellement que sur des retours d'expérience observés par des collectivités voisines. A ce jour, les ratios de collecte oscillent entre 0,11 et 0,50 kg/hab/an dépendant très fortement du maillage du service proposé sur les territoires.

Dans le cas présent, nous pouvons considérer que ce service intéressera les populations de la Communauté d'Agglomération de Vesoul, une partie du SICTOM du Val de Saône et du SICTOM de Villersexel. En partant d'un bassin de population cible de 100 000 habitants et d'un ratio de collecte à 0,50 kg/hab/an, nous estimons un gisement potentiel de 50 T/an.

2.4. Les déchets acceptés

Uniquement les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes. Et le dépôt ne se fera que selon certaines quantités par foyer et par an :

- 25 m² de couverture (plaques en fibrociment, ardoises) ayant conservé son intégrité,
- 10 ml de canalisations en fibrociment,
- 40 m² de dalles vinyle-amiante (linoléum, Dalflex ou équivalent).

Les quantités pourront évoluer en fonction du déroulement de la filière.

Toute autre sorte d'amiante (notamment l'amiante libre ou friable) sera refusée.

2.5. L'organisation du service

2.5.1. Les modalités d'accès au service

Les apports ne pourront avoir lieu que sur rendez-vous après avoir effectué une demande préalable au SYTEVOM en contactant le responsable de la filière ou son représentant.

L'utilisateur devra formuler sa demande via un document spécifique (cf. annexe 1) accompagné de pièces justificatives nécessaires (exemples : justificatif de domicile, photographies des déchets,...).

Une fois la date fixée, le document sera transmis à l'utilisateur et en parallèle au gardien (et/ou au prestataire). L'utilisateur devra présenter ce document au moment du dépôt.

Une fois le dépôt effectué, un exemplaire du document sera conservé par le SYTEVOM afin de tenir un historique et une traçabilité des apports. Et un autre exemplaire sera donné à l'utilisateur.

2.5.2. L'accueil en déchetterie

Les modalités d'accueil en déchetterie ne sont pas complètement arrêtées (pendant les horaires d'ouverture de la déchetterie, sur des plages horaires spécifiques,...). Après, suivant le prestataire retenu et les coûts inhérents, l'encadrement des usagers amenant les déchets d'amiante pourra s'envisager soit par du personnel SYTEVOM soit par du personnel privé (en prestation de service).

Les usagers seront ensuite amenés à déposer la matière dans une zone dédiée (cf. annexe 2 : plan d'aménagement). Un balisage et/ou une signalétique sera prévu à cet effet pour matérialiser temporairement la zone d'accueil.

Un protocole sera ensuite suivi afin de garantir la sécurité pour l'utilisateur et le personnel sur site, la traçabilité et l'élimination du déchet suivant la réglementation en vigueur. Notamment, et avant de se présenter en déchetterie, l'utilisateur aura conditionné ses déchets sous film plastique transparent.

L'utilisateur est seul manipulateur des déchets, le gardien (ou le prestataire) est principalement là pour contrôler la nature du dépôt (conformité et quantité) vis-à-vis de ce qui a été déclaré.

Les déchets filmés seront ensuite déposés dans des bigs bags (à fermeture étanche portant l'étiquetage réglementaire amiante) par l'utilisateur. Après leur fermeture par le gardien (ou le prestataire) la manipulation pour chargement (si les bigs bags ne sont pas déjà sur une benne plateau par exemple) se fera par le prestataire.

Le SYTEVOM veillera à exiger une solution de reprise par le prestataire des Equipements de Protection Individuels (EPI) ayant été utilisés dans le cadre de la gestion du déchet.

Remarque : Au moment du dépôt, le SYTEVOM se réservera le droit de refuser les déchets si les conditions de reprise ne sont pas respectées.

2.5.3. Les enlèvements

Les enlèvements seront déclenchés par le SYTEVOM auprès de l'opérateur retenu. Ce dernier devra évacuer la matière dans les 24 h à compter de la demande. Dans tous les cas de figure, une campagne de collecte ponctuelle d'amiante lié n'excédera pas une semaine.

Le SYTEVOM organisera plusieurs campagnes de collecte par an suivant les demandes enregistrées.

2.5.4. L'exutoire de traitement

Dans le cadre d'une démarche expérimentale et sur la première année de fonctionnement du service, il sera privilégié une solution locale de traitement avec l'entreprise SITA Centre Est qui exploite l'installation de stockage de déchets dangereux située en face de la déchetterie.

Des discussions sont en cours pour définir les modalités techniques et financières de mise en place.

2.6. La communication

La communication est indispensable, qu'elle s'adresse aux usagers fréquentant la déchetterie, ceux apportant des déchets d'amiante liés, ou à tout personnel SYTEVOM étant amené à intervenir sur la déchetterie.

Une plaquette informative sur la filière sera réalisée à destination des usagers, celle-ci contiendra entre autre les règles et modalités de dépôt évoquées ci-dessus mais également un rappel sur les règles de sécurité liées à la manipulation du déchet.

Le personnel SYTEVOM sera également formé selon la réglementation actuellement en vigueur concernant la prévention des risques liés à l'amiante.

Remarque : l'utilisateur est responsable et seul manipulateur de son déchet. Le SYTEVOM déclinera toute responsabilité en cas de problèmes (médicaux notamment) pouvant survenir lors de la manipulation du déchet par l'utilisateur.



AUTORISATION DE DEPOT DE DECHETS D'AMIANTE
A LA DECHETTERIE DE PUSEY



IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

Nom : Prénom :
Adresse :
Téléphone :
Courriel (si besoin) :
Adresse du lieu de provenance des déchets (si différente de l'adresse personnelle) :

Joindre : Justificatif de domicile

IDENTIFICATION DU TYPE DE DECHET ET DE LA QUANTITE A EVACUER

- Plaques de fibro-ciment (maxi 25 m²) : Dimensions :
Quantité :
- Dalles de linoleum ou autre (maxi 40 m²) : Dimensions :
Quantité :
- Canalisations en fibro-ciment (maxi 10 ml) : Dimensions :
Quantité :
- Autres (à préciser) : : Dimensions :
Quantité :

Joindre : Photographies des déchets

AUTORISATION DE DEPOT

Le SYTEVOM autorise..... à venir déposer à la déchetterie de Pusey des déchets à base d'amiante-ciment selon le type et la quantité précisés plus haut.
Le dépôt se fera obligatoirement le àh..... en présence du gardien ou en présence de représentant(e) de la société..... pour le transport/traitement des déchets d'amiante.

Les déchets seront **obligatoirement** conditionnés par le particulier lui-même dans du film plastique transparent (type film étirable) avant de se présenter en déchetterie de manière à éviter tout contact direct avec les déchets ; la manipulation des produits sera effectuée **uniquement** par le particulier, selon les recommandations du gardien.

Le SYTEVOM se réserve le droit de refuser le dépôt si celui-ci ne respecte pas les conditions d'admission.

CONFIRMATION DE LA LIVRAISON

Je soussigné, gardien de la déchetterie de Pusey (ou représentant(e) du prestataire), que s'est présenté le àh..... afin de déposer des déchets d'amiante-ciment selon le détail ci-dessus.

Le dépôt s'est effectué conformément au cahier des charges.

Les déchets seront traités dans une filière adaptée par la société

Fait à Pusey, le

Pour le SYTEVOM,

(signature)

Pour le particulier,

(signature)

ANNEXE 2



SYTEVOM
Les Tougeres
70 130 NOIDANS LES VESOU

Commune de :
PUSEY [70]

Travaux de rénovation et d'extension
de la déchetterie de Pusey

PLAN PROJET VOIRIE

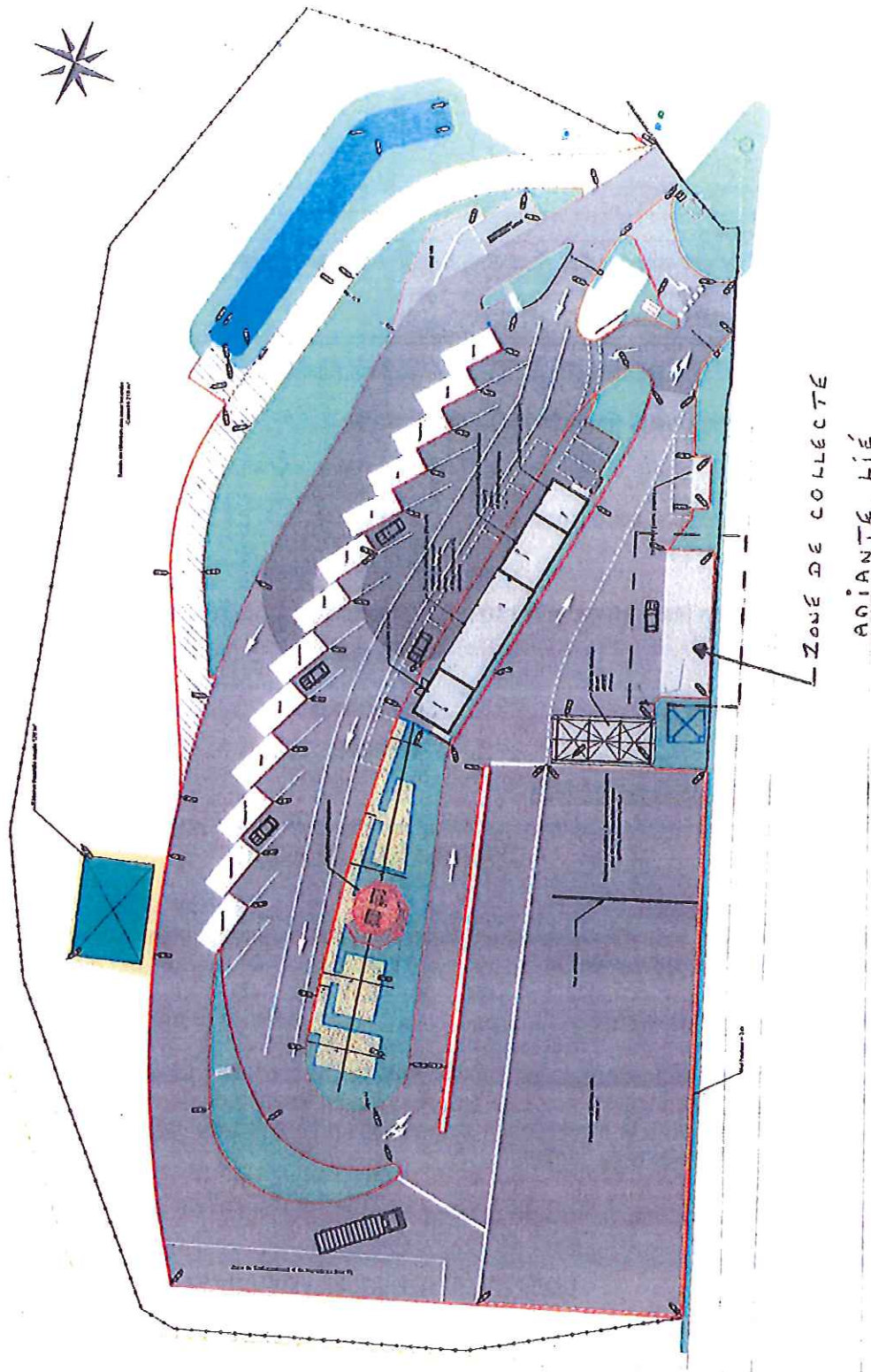
Code	Nature	Local	Etat	Volume	Volume par
01	01	01	01	01	01
02	02	02	02	02	02
03	03	03	03	03	03
04	04	04	04	04	04
05	05	05	05	05	05
06	06	06	06	06	06
07	07	07	07	07	07
08	08	08	08	08	08
09	09	09	09	09	09
10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20

Affaire N° : C002556001
Plan N° : PRO-01
Echelle : 1/250



Legend

- Legend 1:**
 - Zone de collecte
 - Zone de stockage
 - Zone de traitement
 - Zone de valorisation
 - Zone de décharge
 - Zone de stockage temporaire
 - Zone de stockage définitif
 - Zone de stockage à long terme
 - Zone de stockage à court terme
 - Zone de stockage à moyen terme
 - Zone de stockage à long terme
 - Zone de stockage à court terme
 - Zone de stockage à moyen terme
- Legend 2:**
 - Zone de collecte
 - Zone de stockage
 - Zone de traitement
 - Zone de valorisation
 - Zone de décharge
 - Zone de stockage temporaire
 - Zone de stockage définitif
 - Zone de stockage à long terme
 - Zone de stockage à court terme
 - Zone de stockage à moyen terme
 - Zone de stockage à long terme
 - Zone de stockage à court terme
 - Zone de stockage à moyen terme
- Legend 3:**
 - Zone de collecte
 - Zone de stockage
 - Zone de traitement
 - Zone de valorisation
 - Zone de décharge
 - Zone de stockage temporaire
 - Zone de stockage définitif
 - Zone de stockage à long terme
 - Zone de stockage à court terme
 - Zone de stockage à moyen terme
 - Zone de stockage à long terme
 - Zone de stockage à court terme
 - Zone de stockage à moyen terme



Département de la Haute-Saône
Commune de PUSEY

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à

LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE, AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UNE DÉCHETTERIE (PROJET D'EXTENSION) SUR LA COMMUNE DE PUSEY, PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT MIXTE À VOCATION UNIQUE POUR LE TRANSFERT, L'ÉLIMINATION, LA VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS (SYTEVOM)

Consultation publique

Du lundi 21 novembre 2016 au mercredi 21 décembre 2016 inclus

2^{ème} PARTIE

CONCLUSIONS MOTIVÉES

ET

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Etabli par Monsieur José FERREIRA, commissaire-enquêteur désigné le 11 octobre 2016 par Décision n°E16000148/25 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BESANÇON.

Le 8 janvier 2017

SOMMAIRE

1- CONCLUSIONS MOTIVÉES	page	3
1.1- Quant à la régularité de la procédure	page	3
1.2- Quant au respect des objectifs de la LOI	page	4
1.3- Quant à l'analyse du dossier	page	4
1.4- Quant à la finalité du projet	page	5
1.5- Quant à l'insertion territoriale du projet	page	5
1.6- Quant à l'insertion du projet au niveau de son environnement humain	page	6
1.7- Quant à la sensibilité du projet au niveau de son environnement humain	page	6
1.8- Conclusion générale	page	7
2- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	page	7

1 - CONCLUSIONS MOTIVEES

La présente enquête publique a été effectuée suite à la demande présentée par Monsieur Franck TISSERAND, Président du SYTEVOM, qui, le 8 juin 2016, sollicite de Madame la Préfète de Haute-Saône l'autorisation d'exploiter une déchetterie sur la commune de PUSEY suite à l'extension de cette déchetterie.

J'expose mes conclusions et exprime mon avis après avoir examiné:

- La régularité de la procédure,
- Le respect des objectifs de la Loi,
- La finalité du projet de réaménager et étendre la déchetterie située sur la commune de PUSEY au lieu-dit « En Blanchard ».

1.1 Quant à la régularité de la procédure

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique présentée par la SYTEVOM pour le réaménagement et l'extension de la déchetterie, construite en 1999, située sur la commune de PUSEY, comprenant l'aménagement d'une plateforme dédiée à la réception des déchets verts ainsi que la création d'une activité de broyage de ces déchets, s'est déroulée du lundi 21 novembre 2016 au mercredi 21 décembre 2016 inclus. Le siège de l'enquête a été fixé à PUSEY.

Durant cette période de 31 jours le dossier ainsi que le registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ont été déposés dans la mairie de PUSEY. Les personnes qui ont souhaité prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations sur le registre ouvert à cet effet ont pu accéder à celui-ci aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Le public a été informé de la tenue de cette enquête par :

- la publication de l'arrêté dans les annonces légales de deux journaux habilités,
- l'affichage dans les mairies concernées (certifié par les maires, vérifié ponctuellement par le commissaire enquêteur),
- l'affichage à l'entrée de la déchetterie.
- la publication de l'avis d'enquête sur le site internet de la préfecture de Vesoul. Le dossier était également téléchargeable depuis ce site.

Toutes les dispositions ont donc été prises pour communiquer l'information au public intéressé et pour que personne ne puisse en invoquer l'ignorance.

Les conditions matérielles de préparation, de déroulement et de fin d'enquête n'ont donné lieu à aucune difficulté significative.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de PUSEY durant 5 permanences, conformément aux dates arrêtées par la Préfecture de Vesoul.

Ce projet relève de la loi relative à la prévention des risques concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La préfète de Haute-Saône a considéré que la demande du pétitionnaire devait être soumise à enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'Environnement des décrets, circulaires et textes s'y référant.

De plus il y a lieu d'appliquer l'article 13 (Titre I) du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'autorisation unique en matière d'ICPE.

La procédure n'a donné lieu à aucun incident et l'enquête publique s'est déroulée dans le respect de la libre expression des intervenants.

1.2 Quant au respect des objectifs de la LOI

L'ordonnance n° 2014-335 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), apporte pour la Franche-Comté un certain nombre d'aménagements aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'instruction de dossiers portant sur des projets concernés par au moins une autorisation au titre des ICPE.

Selon l'article 34 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur l'étude d'impact dans les quatre mois suivant le dépôt du dossier. Selon l'article R.122-6-111 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région.

Je considère donc que le projet est présenté à l'enquête publique en pleine conformité avec les textes législatifs et réglementaires.

1.3 Quant à l'analyse du dossier

Le dossier soumis à l'enquête a été présenté et analysé dans le rapport du commissaire enquêteur joint aux présentes conclusions.

J'ai constaté que le dossier de demande d'autorisation réunit toutes les pièces définies par les articles R 512-3 à R 512-6 du code de l'environnement notamment les éléments suivants :

- La demande d'autorisation d'exploiter,
- Le récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire,
- L'étude d'impact accompagnée des pièces annexes,
- L'étude des dangers accompagnée des pièces annexes,
- Les résumés non-techniques,
- Les plans réglementaires,
- L'avis de l'Ae sur l'évaluation environnementale.

Le dossier s'attache à démontrer l'acceptabilité du projet et les faiblesses de ses impacts.

L'enquête publique n'a pas déplacé beaucoup de personnes, comme en témoigne l'absence d'observations enregistrées.

Le procès-verbal de synthèse constatant l'absence d'observations a été remis au maître d'ouvrage le 22 décembre dans les formes prévues par l'article R 218-8 du code de l'environnement. Le commissaire enquêteur a néanmoins joint à ce Procès-verbal un questionnement concernant le problème du dépôt des déchets amiantés.

Le mémoire en réponse m'a été communiqué dans les délais réglementaires répond clairement à la question posée.

Le déroulement de l'enquête et l'analyse des observations sont relatés dans mon rapport auquel le lecteur peut se reporter (document distinct joint).

1.4 Quant à la finalité du projet

Le SYTEVOM (Syndicat Mixte à vocation unique pour le transfert, l'élimination, la valorisation des ordures ménagères) a été créé en 1993, afin de prendre en charge le traitement des déchets des ménages.

Sa mission est de réaliser pour le compte de ses adhérents, le transfert et l'élimination des ordures ménagères et des déchets assimilables. Il organise en liaison avec ses adhérents les modalités de tri et il assure la gestion des installations.

Le SYTEVOM demande l'autorisation d'exploiter, d'étendre et de réaménager la déchetterie actuellement exploitée sur le territoire de la commune de PUSEY. L'extension sera réalisée dans le prolongement du site existant (la superficie de la déchetterie sera alors de 12 200 m²). Cette extension comprendra l'aménagement d'une plateforme d'environ 1200 m² dédiée à la réception des déchets verts, ainsi que la création d'une activité de broyage des déchets verts cadencée en fonction des volumes apportés.

J'ai pris acte que l'autorité environnementale, dans son avis du 22 septembre 2016, observait:

- « - Que l'étude d'impact, rédigée de manière claire, présente de manière pertinente les principaux enjeux environnementaux.
- Que l'analyse des impacts aborde toutes les phases du projet,
- Que la déchetterie présente un niveau de risque limité. »

1.5 Quant à l'insertion territoriale du projet

Je constate que le site présente l'avantage de se trouver dans une zone à caractère industriel. Il bénéficie d'atouts environnementaux et géographiques importants:

- Il n'est pas confronté à des zones d'habitats denses,
- La situation du site en zone industrielle le place dans un contexte dans lequel son exploitation s'intègre,
- Il occupe une situation favorable par rapport aux axes de transport,
- Il s'inscrit dans la continuité de l'installation existante,
- Il est entouré d'établissements industriels à l'ouest et au sud, (le site de traitement de déchets dangereux (SITA), la STEP (Station d'Épuration des Eaux usées) et un abattoir.

Le PLU de la Communauté d'Agglomération Vésulienne dont fait partie la commune a été approuvé le 10 juin 2013. Le site de la déchetterie se situe en zone UX (secteur d'activités industrielles et artisanales).

Le SCOT du Pays de Vesoul Val de Saône est en cours d'élaboration.

Le projet de déchetterie est compatible avec les règlements d'urbanisme concernant la zone.

Le projet réalise une synthèse réussie des opportunités offertes par le site existant, les zonages d'urbanisme, l'environnement industriel et l'éloignement de zones habitées. En conséquence son insertion territoriale n'appelle aucune remarque défavorable.

1.6 Quant à l'insertion du projet dans l'environnement physique et naturel

L'étude environnementale prend bien en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects,

temporaires et permanents, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement, *Le porteur du projet n'identifie pas d'effet cumulé avec les activités voisines* (au sens de l'article R.122-5-11-4° du code de l'environnement).

L'examen de chaque critère identifié en termes d'enjeux par l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que les mesures proposées pour en prévenir ou réduire les inconvénients montre que :

- Pour les impacts temporaires liés à la réalisation des travaux les impacts sonores seront modérés et le respect des mesures de réduction aura pour conséquence de les contenir un niveau faible. Le décaissement se fera juste avant les terrassements avec limitation de ce décapage à la stricte emprise des travaux. Mise en place d'une interdiction de tout rejet, lié à l'entretien des engins, dans le milieu naturel. En cas de rejet accidentel d'hydrocarbures, ceux-ci seront évacués hors du chantier en décharge contrôlée ainsi que les terres contaminées. Cette mesure garantira la propreté du site et évitera toute pollution notamment celle des eaux souterraines.
Ainsi l'impact du chantier sera faible, voire nul.
- Pour les incidences permanentes sur l'environnement physique je relève que toutes les eaux ruisselant sur des surfaces imperméabilisées seront collectées, stockées dans un bassin de rétention puis traitées dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau pluvial collectif; les eaux usées sont quant à elles traitées par une filière d'assainissement autonome. En cas de pollution accidentelle (fuites, eaux d'incendies, etc.), le bassin de collecte des eaux d'incendie permettra le stockage des eaux polluées avant leur évacuation vers une filière de traitement adaptée.

Ainsi l'impact sur les eaux souterraines et les eaux de surface sera faible voire nul car aucun rejet direct dans le milieu naturel n'est à considérer.

Le SYTEVOM s'engage à assurer une évacuation régulière des déchets verts bruts pour limiter au maximum le phénomène de lixiviation des déchets et ainsi prévenir toute émanation d'odeurs de putréfaction sur le site ;

En l'absence d'espèces végétales protégées, le projet n'aura aucun impact sur les habitats patrimoniaux;

L'emprise du site n'entretient aucune relation fonctionnelle significative avec le zonage Natura 2000 sites habitats et sites oiseaux «*Pelouses de la région Vésulienne et vallée de la Colombine*».

Ainsi aucune mesure compensatoire n'est nécessaire au projet

1.7 Quant à la sensibilité du projet au niveau de son environnement humain

On ne recense pas à proximité du site d'établissements accueillant une population sensible ; les plus proches sont à plus d'un kilomètre et la première habitation est située à 630 mètres. Le site se trouve hors zone inondable du PPRI. Il est situé en zone sismique moyenne à faible et n'est pas exposé aux mouvements de terrain.

La commune de PUSEY ne dispose pas de Document Communal Synthétique faisant état de risques naturels et technologiques menaçant la sécurité des territoires

Les dispositifs concernant les mesures de prévention et de protection identifiés et développés, les moyens de lutte incendie, les moyens organisationnels, les consignes spécifiques de lutte, la

formation des personnels, les relations avec les services de secours et d'intervention sont adaptés à contenir les risques sur le site et à les réduire à un niveau de criticité faible et par conséquent acceptable.

La sécurité du site est assurée par un gardiennage pendant les horaires de services, par une clôture de 2 m de haut sur la périphérie, et un portail.

1.8 Conclusion générale

Le public n'a pas participé bien que l'information ait été suffisante. Je considère que le désintérêt apparent du public, plutôt qu'un rejet, traduit un acquiescement tacite au projet. La délibération du conseil municipal de PUSEY favorable, émise dans le temps de l'enquête traduit également une acceptation de ce projet.

Il semble admis que l'extension du site de la déchetterie et de ses activités est conforme à l'intérêt général et qu'il est judicieux de les réaliser dans la continuité de la structure existante au sein d'une zone spécifiquement dédiée aux activités industrielles.

2 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Compte tenu du rapport relaté en première partie et considérant :

- que le projet d'extension et de réaménagement du site vise à satisfaire les objectifs définis par le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux de Haute-Saône,
- que ce projet n'est pas situé à l'intérieur d'un site lié à une des protections réglementaires ou inventaires telles que: Natura 2000, réserves naturelles nationales et régionales, arrêté de Biotope, ZNIEFF de type 1 et II,
- Que l'ensemble de l'étude d'impact souligne l'absence d'impact significatif sur l'environnement,
- Que les avis d'enquête et d'affichages ont été faits selon la réglementation en vigueur.
- Que les nuisances liées aux odeurs seront affaiblies par l'organisation de la prise en charge des déchets et l'aménagement spécifique des locaux les recevant,
- que la faible participation du public à l'enquête traduit son acquiescement tacite plutôt qu'un rejet du projet,

Et

- VU l'étude du dossier,
- VU la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et à son déroulement,

- VU les conclusions exposées supra,

J'ai l'honneur d'émettre un :

AVIS FAVORABLE et sans réserve

A la demande d'autorisation unique, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de l'exploitation d'une déchetterie (projet d'extension) sur la commune de PUSEY, présentée par le syndicat mixte a vocation unique pour le transfert, l'élimination, la valorisation des déchets menagers (sytevom)

Cet avis est assorti de deux recommandations:

L'extension comprend l'aménagement d'une plateforme dédiée à la réception des déchets verts ainsi qu'à la création d'une activité de broyage de ces déchets.

- Il est souhaitable d'effectuer **sans délai** après chaque campagne de broyage l'enlèvement des broyats verts afin de prévenir toute odeur de fermentation;
- Le dossier d'étude fait état de mesures de bruit réalisées hors fonctionnement de la plateforme de broyage.

Il est recommandé au maître d'ouvrage de faire procéder, par un organisme qualifié, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence lors d'une séance de broyage et compactage des déchets verts dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

A Besançon le 8 janvier 2017

Le Commissaire enquêteur

José FERREIRA